



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 315/2023  
Date de la séance du CE : 22 mars 2023  
Direction : Chancellerie d'État  
N° d'affaire : 2022.STA.1310  
Classification : Non classifié

## Déroulement de l'élection du Conseil des États du 22 octobre 2023

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 et de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques,

sur proposition de la Chancellerie d'État,

*arrête :*

### 1. Jour du scrutin

L'élection des deux membres bernois du Conseil des États a lieu le dimanche 22 octobre 2023 et, dans les limites des dispositions légales, les jours précédents.

### 2. Candidatures

#### 2.1 Contenu

- 2.1.1 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.
- 2.1.2 Une liste ne peut comporter plus de deux personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 2.1.3 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidate et chaque candidat :
  - noms de famille,
  - prénoms,
  - date de naissance,
  - profession,
  - adresse et
  - lieu d'origine.

2.1.4 Les personnes proposées, candidates ou candidats sortants exceptés, doivent déclarer qu'elles acceptent leur candidature en apposant leur signature.

2.1.5 Une photo-passeport récente, numérisée, est jointe à la candidature.

## 2.2 Signataires et mandataires

2.2.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électrices ou électeurs domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs noms, prénoms, leur date de naissance et l'adresse de leur domicile politique.

2.2.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile attestant de leur qualité d'électrice ou d'électeur est joint à la liste.

2.2.3 Une électrice ou un électeur ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures.

2.2.4 Une fois la liste déposée, il n'est plus possible de retirer sa signature.

2.2.5 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant. S'ils y renoncent, les deux premières personnes ayant signé la liste assument ces fonctions.

2.2.6 La ou le mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir, au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

## 2.3 Documents

Les formulaires de dépôt des listes et les listes de signataires peuvent être téléchargées à l'adresse [www.be.ch/elections2023](http://www.be.ch/elections2023). Le formulaire de candidature et la liste des signataires doivent ensuite être imprimés et remis munis des signatures originales.

## 2.4 Dépôt

2.4.1 Les listes doivent être parvenues dans leur version originale à la Chancellerie d'État au plus tard le *lundi 21 août 2023, 12 heures*.

2.4.2 Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

## 2.5 Mise au point des listes

2.5.1 La Chancellerie d'État contrôle et met au point les listes de candidatures.

2.5.2 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti à la personne mandataire de la liste pour le supprimer.

2.5.3 Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Si le vice n'entache que l'une des deux candidatures, seul le nom concerné est biffé.

## 2.6 Retraits

2.6.1 Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'État au plus tard le *vendredi 25 août 2023, 12 heures*.

2.6.2 Les candidates ou candidats concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

## 2.7 Publication

La Chancellerie d'État publie les noms des candidates et candidats dans la Feuille officielle du canton de Berne.

# 3. Bulletins électoraux

## 3.1 Bulletins officiels

La Chancellerie d'État fait imprimer les bulletins officiels.

## 3.2 Liste des noms des candidates et candidats

La Chancellerie d'État dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidate et candidat. Cette liste est jointe au matériel de vote.

## 3.3 Envoi du matériel de vote

Le matériel de vote pour l'élection du Conseil des États est adressé conjointement avec le matériel de vote pour l'élection du Conseil national. Les électrices et électeurs doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, soit entre le *lundi 25 et le samedi 30 septembre 2023*.

# 4. Envoi du matériel de propagande électorale

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 2023 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023 est applicable.

# 5. Transparence du financement de la vie politique

Le chiffre 5 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 2023 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023 est applicable.

## **6. Second tour**

### **6.1 Principe**

Lorsqu'un nombre insuffisant de candidates et de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

### **6.2 Date**

6.2.1 Le Conseil-exécutif fixe la date d'un éventuel second tour de l'élection du Conseil des États au 19 novembre 2023 si aucune votation populaire fédérale n'a lieu le 26 novembre 2023.

6.2.2 Le Conseil-exécutif fixe la date d'un éventuel second tour de l'élection du Conseil des États au 26 novembre 2023 si une votation populaire fédérale a lieu ce jour-là.

### **6.3 Éligibilité**

Sont éligibles les candidates et candidats qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 6.5 sont réservées.

### **6.4 Retraits**

6.4.1 Les retraits de candidatures devront être parvenues à la Chancellerie d'État au plus tard le *mardi 24 octobre 2023, 12 heures*.

6.4.2 Les candidates ou candidats concernés doivent signifier leur retrait par écrit.

### **6.5 Candidatures de remplacement**

6.5.1 En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 6.4, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.

6.5.2 Les listes de candidates et candidats de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'État après le premier tour de scrutin au plus tard le *jeudi 26 octobre 2023, 12 heures*.

6.5.3 Les chiffres 2.1 et 2.5 s'appliquent par analogie aux candidatures.

### **6.6 Matériel de propagande**

En cas de scrutin de ballottage, il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale.

## **7. Délais**

Les délais fixés aux chiffres 2.4.1, 2.6.1, 6.4.1 et 6.5.2 sont réputés tenus seulement si les originaux des actes écrits parviennent à la Chancellerie d'État le dernier jour du délai à 12 heures.

## 8. Directives et instructions de la Chancellerie d'État

La Chancellerie d'État publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier